



Décision n° CODEP-OLS-2017-017898 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2017 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable, par l’entreposage temporaire de 14 ampoules contenant des céramiques tritiées et l’implantation d’une boîte à gants « gaz » dans la zone arrière du bâtiment 605, les éléments ayant conduit à l’autorisation de création de l’installation nucléaire de base n° 50, dénommée LECI

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2000-476 du 30 mai 2000 autorisant le CEA à procéder à une modification du LECI du centre d’études nucléaires de Saclay (91) par la création de la ligne M ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2016-035673 du 07 septembre 2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2016-050017 du 21 décembre 2016 ;

Vu le courrier du CEA du 8 janvier 1968 portant déclaration d’installations créées antérieurement au 1^{er} novembre 1967, dont le laboratoire d’essais sur combustibles irradiés ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/SAC/CCSIMN/16/231 du 04 juillet 2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/060 du 20 février 2017 ;

Considérant que, par courrier du 04 juillet 2016 susvisé le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification d'entreposage de sources radioactives contenues en ampoules et d'implantation d'une boîte à gants « gaz » dans la zone arrière du bâtiment 605 de l'INB 50 ; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduits à l'autorisation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 50 dans les conditions prévues par sa demande du 04 juillet 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision doit être mise en œuvre dans un délai maximal de 2 ans.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 12 avril 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le Délégué territorial de Paris

Signé par : Jérôme GOELLNER